

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

*Direction coopération européenne
et réglementation de sécurité*

Pôle des personnels de l'aviation civile

Instruction du 10 août 2011 modifiant l'instruction du 21 mars 2011 prise en application de l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3)

NOR : DEVA1122595J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction a pour objet d'expliquer les dispositions relatives à l'équipage de conduite du document OPS 3 annexé à l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public pour leur application homogène.

Catégorie : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : Transports_Activites-Maritimes_Ports_NavigationInterieure.

Mots clés libres : AMC, ACJ, SMUH, Membre d'équipage.

Référence : arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3).

Circulaire(s) abrogée(s) : NIL.

Date de mise en application : applicable à la date de parution de l'arrêté du 10 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3).

Publication : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à la DSAC,
autorité chargée de l'exécution de ces dispositions (pour exécution).*

À la suite de l'IEM à l'appendice 1 au paragraphe OPS 3.005 (d) de l'instruction du 21 mars 2011 prise en application de l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3), sont insérées l'AMC et l'ACJ suivantes :

« ACJ à l'appendice 2 du paragraphe OPS 3.005 (d), sous-paragraphe (c)(3)(iv) :

1. Quand l'équipage est composé d'un pilote et d'un membre d'équipage technique SMUH, ce dernier devra prendre place sur le siège avant (siège copilote) durant le vol, de manière à être capable d'accomplir les tâches que le commandant de bord pourrait déléguer, si nécessaire :

- a) assistance à la navigation ;
- b) assistance radio communication/radio navigation ;

- c) lecture des check-lists ;
 - d) surveillance des paramètres ;
 - e) anticollision ;
 - f) assistance dans le choix d'une aire de poser ;
 - g) assistance pour la détection d'obstacles durant les phases d'approche et de décollage.
2. Le commandant de bord peut aussi déléguer au membre d'équipage technique SMUH des tâches au sol :
- a) assistance à la préparation de l'hélicoptère et de l'équipement médical spécialisé dédié, en vue d'un départ ;
 - b) assistance dans l'application des mesures de sécurité durant les opérations au sol, rotor tournant (incluant : contrôle de la foule, embarquement et débarquement des passagers, ravitaillement, etc.).
3. Quand un membre d'équipage technique SMUH est transporté, sa tâche prioritaire est d'assister le commandant de bord. Cependant, il existe des occasions où cela n'est pas possible :
- a) sur un site opérationnel SMUH, le commandant de bord peut être réquisitionné pour aller récupérer des fournitures médicales supplémentaires. Le membre d'équipage technique SMUH restera au sol pour assister les personnes malades ou blessées pendant que le commandant de bord effectue sa mission. (Ceci doit rester exceptionnel et doit être à la discrétion du commandant de bord, en tenant compte des dimensions et de l'environnement du site opérationnel SMUH) ;
 - b) après être arrivé sur le site opérationnel SMUH, l'installation du brancard peut empêcher le membre d'équipage technique SMUH d'occuper le siège avant ;
 - c) si le passager médical requiert l'assistance du membre d'équipage technique SMUH pendant le vol ;
 - d) si les paragraphes 3.a, 3.b ou 3.c s'appliquent, la réduction des minima opérationnels telle qu'indiquée dans l'appendice 2 de l'OPS 3.005 (d), sous-paragraphes (c)(4), ne doit pas être utilisée ;
 - e) à l'exception du 3.a ci-dessus, un commandant de bord ne doit pas atterrir sur un site opérationnel SMUH sans l'assistance d'un membre d'équipage technique SMUH assis en place copilote.
4. Quand deux pilotes sont à bord, il n'y a pas de nécessité d'avoir un membre d'équipage technique SMUH à bord pourvu que le pilote qui n'est pas aux commandes exécute les tâches du membre d'équipage technique SMUH. »
- « AMC à l'appendice 2 du paragraphe OPS 3.005 (d), sous-paragraphes (c)(3)(iv)(B)(B2)) :
- Un système de suivi de vol est un système de communication permettant le contact avec l'hélicoptère dans toute sa zone opérationnelle. »
- La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 10 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de la sécurité de l'aviation civile,
R. JOUTY